



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

o.191-12.

Notification
aux Gouvernements des Etats parties à la
Convention relative à la constitution d'"Eurofima"
Société européenne pour le financement
de matériel ferroviaire,
conclue à Berne, le 20 octobre 1955

Modification des statuts

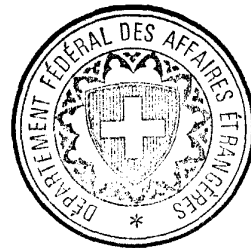
Le 2 février 1990, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'Eurofima, Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire, à Bâle, a décidé de porter le capital de la société de 750 à 1'050 millions de francs suisses, tous les actionnaires ayant participé à cette augmentation au prorata des actions déjà en leur possession. Elle a ensuite approuvé la nouvelle répartition du capital qui en résulte, en adoptant un nouveau texte de l'article 5 des statuts de la société conforme à cette répartition. Elle a encore apporté des modifications de détail aux articles 1 (désignation en langue anglaise de la société) et 28, alinéa 1 (nombre de membres du collège des commissaires vérificateurs) des statuts.

Conformément à l'article 2, lettre c), de la convention, les modifications des statuts relatives à l'augmentation du capital social sont subordonnées à l'accord du gouvernement de l'Etat du siège. Par conséquent, le Conseil fédéral suisse doit encore se prononcer à ce sujet; sa décision sera communiquée ultérieurement.

La présente notification est faite en application de l'article 2, lettre d), de la convention, selon lequel le gouvernement de l'Etat du siège communique sans délai aux autres gouvernements parties à la convention toutes les modifications aux statuts décidées par la société.

Le nouveau texte de l'article 5 des statuts de la société (augmentation du capital) sera applicable dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, soit le 15 mai 1990, pour autant que le Conseil fédéral suisse, seul gouvernement concerné en la matière, ait donné jusque là son approbation. Les autres modifications apportées aux statuts (article 1 et article 28, alinéa 1) ne doivent faire l'objet d'aucune approbation.

Berne, le 15 février 1990



Annexe:

- procès-verbal notarié, du 2 février 1990 (copie)